

[...]

32.005/II/PF

CV/FY

Objet: plainte concernant l'application des lois linguistiques

Monsieur le Ministre,

En séance du 10 octobre 2002, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte introduite par un habitant francophone de Linkebeek en raison du fait que les services de votre département mettent à la disposition des habitants de cette commune un document d'information établi uniquement en néerlandais.

*

* *

Aux renseignements demandés, vous avez notamment fait savoir ce qui suit:

"Il me paraît être incontestable que les facilités ne puissent en aucun cas être considérées comme un moyen de réaliser un bilinguisme généralisé dans les communes sans régime linguistique spécial. [...] Voilà pourquoi l'attribution des facilités n'est ni automatique ni généralisée. En d'autres termes, elles ont un caractère non-répétitif et ne sont conférées que sur demande expresse, chaque fois réitérée.

[...]

La circulaire [du gouvernement flamand] dispose que la Communauté flamande s'en tient au principe de l'homogénéité des régions linguistiques. C'est dire que toutes les brochures, dépliant de la Vlaamse Infolijn inclus, sont imprimées et diffusées en néerlandais. Les habitants des communes à facilités peuvent cependant, à leur demande expresse, en obtenir un résumé reprenant l'information essentielle.

[...]

L'impression systématique de brochures de langue française qui, en matière de présentation comme de contenu, seraient identiques aux brochures en langue néerlandaise ne serait d'ailleurs pas possible du point de vue budgétaire et serait contraire à l'esprit de la législation linguistique.

Les habitants de Linkebeek qui ne peuvent comprendre l'édition néerlandaise du dépliant peuvent s'adresser au ministère de la Communauté flamande pour y obtenir la version française, résumé de l'essentiel de l'information donnée."

*
* *

Conformément à l'article 36 de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles les services du gouvernement flamand dont l'activité s'étend à toute la circonscription de la région flamande utilisent le néerlandais comme langue administrative. Quant aux communes à régime linguistique spécial de leur circonscription, les services sont soumis au régime linguistique imposé par des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), aux services locaux de ces communes, pour les avis, communications et formulaires destinés au public, pour les rapports avec les particuliers et pour la rédaction des actes, certificats, déclarations et autorisations.

L'article 24 des LLC dispose que dans les communes périphériques, les services locaux rédigent en français et en néerlandais les avis, les communications et les formulaires destinés au public ; et l'article 25 stipule que les services locaux de ces communes emploient dans leurs rapports avec les particuliers la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

Selon la jurisprudence constante de la CPCL, les textes légaux et les travaux préparatoires font ressortir que le régime des facilités linguistiques n'a pas pour effet d'imposer aux services publics un bilinguisme généralisé qui placerait les 2 langues sur un pied de stricte égalité. En outre, la CPCL a estimé qu'en fournissant un résumé en langue française contenant l'essentiel des informations, il est répondu à l'obligation légale de procurer les facilités linguistiques aux minorités protégées (avis 26.125A du 22 septembre 1994, 26.033 du 27 octobre 1994 et 23.062 du 8 décembre 1994).

Dans le cas présent, un résumé contenant les éléments essentiels du document d'information devrait être rédigé en français et tenu à la disposition des habitants francophones de Linkebeek.

La CPCL estime, à l'unanimité moins une voix contre d'un membre de la section française, que la plainte est recevable et non fondée dans la mesure où il ne ressort pas de la plainte que le plaignant a demandé un exemplaire en français,

Le présent avis est communiqué au Gouverneur adjoint de la province du Brabant flamand et au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur Ministre, l'assurance de ma haute considération.

Le Président,

[...]